

UNIDROIT 1992
Etude LXXII - Doc. 5
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT EXPLORATOIRE CHARGE D'EXAMINER LA POSSIBILITE
D'ETABLIR DES REGLES UNIFORMES SUR CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE:

RAPPORT

(adopté par le groupe de travail le 11 mars 1992)

Rome, mars 1992

1. - Le groupe de travail restreint exploratoire chargé d'examiner la possibilité d'établir des règles uniformes sur certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre, constitué à la suite d'une décision prise par le Conseil de Direction d'Unidroit à sa 70ème session (Rome, mai 1991), s'est réuni à Rome au siège d'Unidroit du 9 au 11 mars 1992. M. Riccardo Monaco, Président d'Unidroit, a ouvert la session le 9 mars à 10 h 00. M. Royston M. Goode, Professeur de droit anglais à l'Université de Oxford et membre du Conseil de Direction d'Unidroit, a été élu Président du groupe de travail sur proposition de M. Monaco.

2. - Les experts et représentants suivants d'organisations internationales et d'une association professionnelle internationale ont également participé à la réunion:

M. Ronald C.C. CUMING
Professeur de droit à l'Université du Saskatchewan

M. Pietro GIRARDI
Conseiller juridique, Alitalia - Linee Aeree Italiane S.p.A.

M. Karl KREUZER
Professeur de droit à l'Université de Würzburg

M. Stephen J. MCGAIRL
Partner, Freshfields, Paris

M. Gregory VOSS
Conseiller juridique, Airbus Industrie, Blagnac

M. Thomas J. WHALEN
Partner, Condon & Forsyth, Washington, D.C.

M. Paolo CLAROTTI
Directeur de la Division Banques et établissements financiers
Direction Générale Institutions financières et droit des sociétés
Commission des Communautés européennes

M. Georges A.L. DROZ
Secrétaire Général
Conférence de La Haye de droit international privé

M. Gregor HEINRICH
Service juridique
Banque des règlements internationaux

M. Rolf HERBER

Professeur de droit commercial à l'Université de Hambourg
représentant le Comité Maritime International (CMI)

M. Heinrich J. SOMMER

Président

Fédération européenne des associations des instituts de crédit (Eurofinas)

3. - Le groupe de travail a été saisi de la documentation suivante:

- (1) La réglementation internationale de certains aspects des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre: étude préparée par le Professeur Ronald C.C. Cuming (Etude LXXII - Doc. 1);
- (2) La réglementation internationale de certains aspects des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre: questionnaire (Etude LXXII - Doc. 2);
- (3) Analyse des réponses au questionnaire sur une réglementation internationale de certains aspects des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre (Etude LXXII - Doc. 3);
- (4) Questions fondamentales identifiées dans les réponses au questionnaire sur une réglementation internationale de certains aspects des sûretés grevant le matériel déplacé d'un Etat dans un autre par le Professeur Ronald C.C. Cuming (Etude LXXII - Doc. 4);
- (5) Les sûretés des créanciers grevant les satellites par M. Paul B. Larsen (Sûretés mobilières - Misc. 1) (anglais seulement).

4. - Après avoir adopté le projet d'ordre du jour (reproduit ci-après en Annexe au présent rapport), le groupe de travail a exprimé sa reconnaissance particulière à M. Ronald C.C. Cuming, collaborateur correspondant d'Unidroit, pour la très grande qualité de ses travaux préliminaires.

Utilité du projet

5. - A la lumière de la documentation présentée et de l'expérience de ses membres, le groupe de travail a été convaincu que l'absence d'un régime juridique international régissant les sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre a créé des problèmes aux vendeurs et aux prêteurs qui financent ce type de matériel, et a constitué un élément négatif dans la décision de ces derniers de fournir ou non le financement en utilisant le matériel à titre de sûreté. L'on a fait remarquer en particulier, que le

résultat est que ceux qui auraient autrement financé au moyen d'une vente sous condition ou d'un prêt garanti par une sûreté ont été dissuadés de le faire. Le groupe de travail en a conclu que l'élaboration d'une convention internationale régissant les sûretés grevant le matériel déplacé d'un pays dans un autre constituerait une aide importante au développement plus ample du droit commercial international.

Opportunité du projet

6. - Le groupe de travail a estimé que le projet n'était pas seulement utile mais également opportun dans les limites indiquées ci-après. Il était au courant des projets précédents qui ne s'étaient pas réalisés parce que considérés comme trop ambitieux. Le groupe a pensé que ce projet était réaliste, à la fois parce que plus modeste dans sa portée et en raison des progrès technologiques. Le besoin d'une Convention du type envisagé se faisait de plus en plus sentir du fait du volume et de la valeur considérable du matériel "mobile" (au sens décrit ci-dessous) faisant actuellement l'objet de financement.

Champ d'application de la Convention proposée

7. - Le groupe de travail a estimé que la Convention proposée devrait se limiter au matériel déplacé d'un pays dans un autre ("mobile"), c'est-à-dire au matériel détenu par le débiteur pour un usage professionnel (par opposition aux biens de consommation) d'un type normalement déplacé d'un Etat à un autre dans le cours normal des affaires ⁽¹⁾. Le groupe de travail a considéré que pour que les sûretés relèvent du domaine de la Convention, le matériel devrait pouvoir être identifié à partir des termes de l'accord constitutif de sûreté comme appartenant à une catégorie régie par la Convention.

Le groupe de travail a examiné la question de savoir s'il existait des types spécifiques de matériel auxquels la Convention ne devrait pas s'appliquer, en particulier les navires et les aéronefs. Dans le cas des navires, le groupe de travail a estimé qu'un argument solide en faveur de l'exclusion des navires pourrait être l'existence de Conventions ⁽²⁾ ainsi

(1) Le groupe de travail a aussi brièvement examiné la situation des marchandises en stock et des objets normalement déplacés d'un Etat dans un autre à la suite d'opérations assorties d'une sûreté et a estimé que l'extension de la Convention afin qu'elle couvre de tels objets était une question qu'il devrait examiner en temps utile.

(2) Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (Bruxelles, 10 avril 1926)

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes (Bruxelles, 27 mai 1967)

Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (Genève, 25 janvier 1965).

que d'un projet de nouvelle Convention ⁽³⁾ régissant la reconnaissance et la priorité des sûretés grevant les navires et les bateaux de navigation intérieure et leurs accessoires. Il existait en outre un projet du CMI concernant ces questions pour les objets assimilés aux navires. A ce propos il serait nécessaire de considérer non seulement les navires auxquels les Conventions susmentionnées étaient applicables, mais également ceux qui ne relèvent pas de ces Conventions, mais qui sont régis par une législation nationale équivalente, et les navires qui ne sont concernés ni par ces Conventions ni par une législation nationale.

En ce qui concerne les aéronefs, le groupe de travail a conclu qu'ils devraient faire partie du champ d'application de la Convention à condition que cela ne soit pas incompatible avec le système existant d'immatriculation de la nationalité des aéronefs. Il y avait une Convention ⁽⁴⁾ contenant des règles en matière de reconnaissance et de priorité des sûretés sur les aéronefs mais il est généralement admis que ce texte est à certains égards dépassé, en particulier parce qu'il traite le financement des moteurs d'aéronefs séparément du fuselage. L'on a fait remarquer qu'un certain nombre d'Etats importants n'ont pas ratifié cette Convention.

Le groupe de travail a pris connaissance du document qui lui était soumis par M. Paul B. Larsen sur les sûretés des créanciers grevant les satellites, et n'a pas vu de motifs d'exclure les satellites de la Convention.

En examinant le type de sûreté qui relèverait du champ d'application de la Convention proposée, le groupe de travail est parvenu aux conclusions suivantes:

(1) Le mot "sûreté" devrait être défini par des termes fonctionnels, évitant ainsi les problèmes créés par les différences qui existent dans les divers systèmes juridiques en ce qui concerne le concept même de sûreté, et devrait donc comprendre la réserve de propriété en vertu des contrats de vente, ainsi que la sûreté par voie d'hypothèque ou de privilège.

(2) La Convention devrait se limiter aux sûretés sans dépossession, c'est-à-dire aux sûretés grevant le matériel "mobile" dont le débiteur garde la possession matérielle.

(3) Projets d'articles en vue d'une Convention OMI/CNUCED sur les privilèges et hypothèques maritimes (OMI LEG/MLM/27).

(4) Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs (Genève, 19 juin 1948).

Toutefois, le groupe de travail a envisagé des règles de priorité que poserait la Convention et qui incluerait par exemple un conflit entre une sûreté constituée en vertu d'un contrat couverte par la Convention et une sûreté avec dépossession avancée par un tiers.

(3) Les sûretés non constituées en vertu d'un contrat (comme les privilèges prévus par la loi, les privilèges maritimes et autres sûretés créées par la loi) devraient être exclues, en premier lieu parce qu'elles ne faisaient pas l'objet d'une inscription et, en second lieu, en raison du fort intérêt revêtant un caractère d'ordre public des Etats en faveur de la priorité de telles sûretés.

Une nouvelle sûreté internationale grevant le matériel déplacé d'un Etat dans un autre

8. - Bien que le groupe de travail ne l'ait pas estimé essentiel pour le succès d'une Convention sur les sûretés grevant le matériel déplacé d'un Etat dans un autre, il a soutenu la création d'une nouvelle sûreté internationale grevant le matériel "mobile", revêtant les caractéristiques juridiques essentielles données par la Convention elle-même et rendues publiques au moyen de l'inscription qui relève d'un système international d'inscription.

La sûreté internationale ainsi créée devrait en vertu de la Convention être reconnue dans tous les Etats contractants.

L'opportunité d'un système international d'inscription dépendrait bien sûr entre autres de la nature et de la quantité des informations à enregistrer, ainsi que du mode d'entrée et de la recherche; ce sont des questions que tout comité d'étude que le Conseil de Direction pourrait décider de constituer aurait à traiter.

La sûreté internationale aurait les caractéristiques juridiques suivantes:

- (1) elle constituerait un droit réel;
- (2) elle donnerait un droit de suite sur le matériel entre les mains des tiers, sous réserve de toute règle de priorité applicable;
- (3) elle donnerait à la partie garantie un droit de paiement sur le produit de la vente ou sur tout autre acte de disposition du matériel de préférence aux autres créanciers, sous réserve de toute règle de priorité applicable.

Une solution alternative à la sûreté internationale

9. - Au cas où le système proposé de sûreté internationale ne s'avérerait pas possible, le groupe de travail envisagerait une disposition dans la Convention visant à ce qu'une sûreté valablement créée en vertu de la loi de l'Etat de l'immatriculation de la nationalité du matériel ou, s'il n'y en a pas, en vertu de la loi de l'Etat de l'établissement unique ou principal du débiteur, soit reconnue dans tout autre Etat lorsque les deux Etats sont des Etats contractants. Une sûreté dans ce contexte signifiait un droit sur le matériel décrit par la Convention comme étant une sûreté, plutôt que par la loi de l'Etat en question.

Système international de publicité

10. - Sur la question de savoir s'il convenait ou non de créer une sûreté internationale, le groupe de travail a été d'avis qu'il fallait prendre en considération la création d'un système international de publicité, sous la forme d'inscription ou autrement.

Critère d'internationalité

11. - La Convention ne s'appliquerait pas aux situations purement nationales. Le groupe de travail a reconnu que la détermination du critère d'internationalité commanderait un examen attentif, mais a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une tâche qu'il devait lui-même assumer.

Questions de fond que la Convention devrait traiter

12. - Comme l'a envisagé le groupe de travail, la Convention traiterait les questions suivantes:

(1) La reconnaissance dans un Etat contractant d'une sûreté grevant le matériel déplacé d'un Etat dans un autre telle que définie par la Convention;

(2) Droits de prendre possession et de vendre (sauf dans la mesure où ils sont exclus ou modifiés par l'accord constitutif de sûreté);

(3) Règles de priorité traitant de la priorité de la sûreté à l'égard:

(a) de tout détenteur d'un droit réel avec ou sans dépossession, autre qu'une sûreté non constituée en vertu d'un contrat;

(b) d'un créancier porteur d'un titre exécutoire;

(c) du syndic de faillite du débiteur (mais sans porter atteinte aux règles de la faillite affectant les droits de priorité et autres droits analogues);

(4) L'effet sur les priorités du manque de respect des conditions de publicité prescrites par la Convention.

13. - Le groupe de travail a estimé que l'on pouvait laisser les droits des parties à l'accord constitutif de sûreté être régis par cet accord, puisqu'ils sont réglementés par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé du for.

GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT EXPLORATOIRE CHARGE D'EXAMINER LA POSSIBILITE
D'ETABLIR DES REGLES UNIFORMES SUR CERTAINS ASPECTS INTERNATIONAUX
DES SURETES GREVANT LE MATERIEL DEPLACE D'UN PAYS DANS UN AUTRE

(Rome, 9 - 11 mars 1992)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. - Election du Président.
2. - Adoption du projet d'ordre du jour.
3. - Examen de l'opportunité et de la possibilité d'établir des règles uniformes sur certains aspects internationaux des sûretés grevant le matériel déplacé d'un Etat dans un autre à la lumière de:
 - (a) La réglementation internationale de certains aspects des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre: étude préparée par le Professeur Ronald C.C. Cuming (Faculté de droit, Université du Saskatchewan) (Etude LXXII - Doc. 1);
 - (b) Analyse des réponses au questionnaire sur une réglementation internationale de certains aspects des sûretés grevant le matériel susceptible d'être déplacé d'un Etat dans un autre (Etude LXXII - Doc. 3).
4. - Divers.